**I. Dispositions générales**

***Remarque préliminaire*** *: pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s’appliquent aussi bien aux femmes qu’aux hommes.*

**Art. 1 - Constitution**

Le PLR.Les Libéraux-Radicaux Ouest lausannois (ci-après PLROL) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Le PLROL est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux principes définis à l’article 3 des présents statuts.

**Art. 2 - Affiliation**

Le PLROL est affilié au PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud (ci-après PLRVD), dont il est un arrondissement.

**Art. 3 - Buts**

Le PLROL promeut les valeurs libérales et défend la politique d’une droite ouverte, moderne, à la fois responsable et solidaire.

**Art. 4 - Durée et siège**

La durée de l’association est illimitée, son siège est au domicile du président.

**II. Membres**

**Art. 5 - Qualité**

Sont membres du PLROL les personnes membres des sections PLR de l’Ouest lausannois ou tout autre personne ayant été acceptée par le Comité et payant la cotisation annuelle.

Celui qui est membre du PLROL ne peut être en même temps membre d’un autre parti politique.

**Art. 6 - Démission – Exclusion**

Un membre est réputé démissionnaire quand il a démissionné de sa section. Pour ceux qui ne sont pas membres d’une section, ils peuvent démissionner en tout temps à la condition de signifier leur acte par écrit au Comité.

Le Comité est habilité à statuer sur l’exclusion d’un membre pour justes motifs. Pour l’exclusion, la majorité des deux tiers des membres présents est requises. Le membre exclu peut recourir devant l’Assemblée générale.

**III. Organes**

**Art. 7 - Énumération**

Les organes du PLROL sont :

1. a)  L’Assemblée générale ;
2. b)  Le Comité ;
3. c)  Le Bureau ;
4. d)  Les vérificateurs des comptes

**Art. 8 – Procédure**

Les décisions des organes du PLROL sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d’égalité la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L’approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

**A. L’Assemblée générale
Art. 9 - Composition et compétences**

L’Assemblée générale est l’organe suprême de l’association. Elle est composée de tous les membres du PLROL.

L’Assemblée générale a les compétences suivantes :

a)  ratifier les comptes, examiner et approuver le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, ainsi que le procès-verbal de chaque assemblée générale ;

b)  décider du montant des cotisations et approuver le budget ;

c)  définir et approuver le programme d’action du parti dans le respect de l’art. 3 ci-dessus ;

d)  élire le Comité pour une durée de 3 ans, le président et les membres du Bureau pour une durée d’un an. Les membres du Bureau font ainsi également parti du Comité durant leur mandat. Ils sont rééligibles ;

e)  élire chaque année 2 vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;

f)  valider, sur proposition de Comité, la clé de répartition au sein de l’arrondissement de la délégation du PLROL au Congrès cantonal ;

g)  désigner les représentants du PLROL au sein des institutions du PLRVD, à l’exception des délégués au Congrès, désignés par les sections selon la clé de répartition ;

h)  désigner les candidats aux élections cantonales et fédérales ;

i)  se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité ;

1. j)  modifier les statuts.

**Art. 10 - Convocation**

L’Assemblée générale est convoquée chaque fois que le Comité ou le Bureau le juge nécessaire, mais au moins une fois l’an.

Les convocations sont envoyées par courrier, courriel, au moins 10 jours à l’avance à tous les membres. Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation.

**B. Le Comité**

**Art. 11 - Composition et rôle**

Le Comité est formé de :
-deux membres par section, dont le président ou le vice-président ;
-un membre par commune sans section, pouvant être remplacé par un suppléant ; -les membres de droit, soit les élus Libéraux-Radicaux aux municipalités du District, les députés, les Conseillers d’Etat, les élus aux chambres fédérales.
Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d’autres personnes à participer à ses travaux

**Art. 12 - Compétences**

Le Comité a les compétences suivantes :

1. a)  élaborer et exécuter le programme d’action et préaviser sur les questions soumises à l’Assemblée générale ;
2. b)  prendre publiquement position sur les questions d’actualité ;
3. c)  recevoir et considérer en tout temps les propositions de membres ;
4. d)  prendre les décisions dictées par la situation politique du moment, sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l’Assemblée générale ;
5. e)  prendre toutes décisions habituellement du ressort de l’Assemblée générale , en cas d’urgence . Ces décisions sont soumises à ratification de l’Assemblée générale au plus tard trente jours après la réunion du Comité ;
6. f)  convoquer l’Assemblée générale.

**Art. 13 - Convocation**

Le comité est convoqué par le président au moins une fois dans l’année et chaque fois que les circonstances l’exigent.
Les convocations sont transmises avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l’avance aux membres du Comité.

**Art. 14 - Représentation**

Le président ainsi que le vice-président peuvent représenter le PLROL et s’exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le Comité pour représenter de façon ponctuelle le PLROL.

Seule la signature collective du président ou du vice-président et d’un autre membre du Comité engage valablement le PLROL.

**C. Le Bureau**

**Art. 15 - Composition et rôle**

Le Bureau se compose de 5 à 7 membres, dont le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Dans la mesure du possible, les sections y sont représentées. Ils sont soumis à élection par l’Assemblée générale tous les ans.

Le Bureau s’organise et désigne en son sein le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d’égalité des voix la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut associer à ses travaux, sur une base temporaire, des membres supplémentaires ou des experts, avec voix consultative.

**Art. 16 - Compétences**

Le Bureau a les compétences suivantes :

a)  veiller sur la gestion du PLROL et traiter les affaires courantes ;

b)  préparer les objets mis à l’ordre du jour du Comité selon l’art 12, et

c)  tenir à jour le registre des membres ;

D) organisation d’évènements et de stands afin de promouvoir le PLR dans l’Ouest Lausannois, et les actualités politiques relatives ;

E) convoquer le Comité et l’Assemblée générale;

**Les vérificateurs des comptes Art. 17 - Composition et rôle**

L’Assemblée générale élit deux membres ainsi que deux suppléants qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes du PLROL. Les membres du bureau ne sont pas éligibles.

**IV. Finances**

**Art. 18 - Ressources**

Les ressources du PLROL proviennent :

1. a)  des cotisations des sections et de ses membres individuels ;
2. b)  des cotisations des mandataires ;
3. c)  des dons ou autres revenus.

**V. Rapports avec le PLRVD Art. 19 - Principes**

Le PLROL collabore avec le PLRVD, ainsi que ses sections et arrondissements. Le PLROL s’acquitte des cotisations fixées par le PLRVD.

**VI. Dispositions finales
Art. 21 - Modification des statuts et dissolution**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l’Assemblée générale.

La dissolution ou un changement des buts de l’association ne peuvent être voté que par l’Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

En cas de dissolution du PLROL ou de sa fusion avec un autre parti, les avoirs et archives du PLROL sont remis au secrétariat du nouveau parti qui aura été constitué ou au PLRVD pour être utilisé en cas de fondation d’une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

**Art. 22 - Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvé par l’Assemblée générale extraordinaire du PLR Ouest-Lausannois le 06 février 2020 à Crissier.

La Présidente Le Secrétaire

Tatiana Rezso Cédric Sandoz